

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
visant à renoncer à des créances concernant des membres  
du personnel enseignant sur base de l'article 11bis du  
décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses  
mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement,  
les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire**

A.Gt 09-02-2012

M.B. 20-04-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, notamment l'article 11bis;

Vu le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'École d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles;

Vu l'arrêté royal donné le 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 janvier 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 février 2012;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement de la Communauté française renonce à l'ensemble des créances concernant les membres du personnel enseignant suivants :

| NOM        | PRENOM     | MATRICULE        | ETABLISSEMENT                       | INDU       |
|------------|------------|------------------|-------------------------------------|------------|
| NELLISSSEN | Murielle   | 2.68.02.02.09.06 | Haute Ecole de la Province de Liège | 402,02 €   |
| HALLET     | Nadia      | 2.67.08.13.08.44 | Haute Ecole de la Province de Liège | 3.137,03 € |
| DISLAIRE   | Jean-Louis | 1.65.04.02.08.54 | Haute Ecole de la Province de Liège | 557,98 €   |
| HAENECOUR  | Véronique  | 2.58.08.28.13.43 | Haute Ecole de la Province de Liège | 330,89 €   |
| FRANCK     | Colette    | 2.63.07.22.12.33 | Haute Ecole de la Province de Liège | 1.100,38 € |
| DOSERAY    | Béatrice   | 2.57.12.24.09.50 | Haute Ecole de la Province de Liège | 427,28 €   |
| THOMAS     | Nathalie   | 2.64.12.27.09.46 | Haute Ecole de la Province de Liège | 1.200 €    |



|     |          |                  |                                     |            |
|-----|----------|------------------|-------------------------------------|------------|
| JOB | Béatrice | 2.67.10.09.13.33 | Haute Ecole de la Province de Liège | 4.242,14 € |
|-----|----------|------------------|-------------------------------------|------------|

**Article 2.** - Le Gouvernement de la Communauté française accorde au comptable concerné la mise en décharge des créances reprises à l'article 1<sup>er</sup> et l'autorise à porter en annulation dans sa comptabilité les droits correspondants.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 9 février 2012.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

